

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	61,20 €
avec la propriété industrielle .....	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	74,00 €
avec la propriété industrielle .....	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	90,20 €
avec la propriété industrielle .....	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse .....	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,94 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,05 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Remise de décoration (p. 1942).

#### DECISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 10 décembre 2004 nommant les membres au Conseil d'Administration de l'association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie » (p. 1943).

Décision Souveraine en date du 22 décembre 2004 nommant respectivement le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 1943).

#### LOI

Loi n° 1.292 du 29 décembre 2004 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2005 (Primitif) (p. 1943).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.495 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 1950).

Ordonnance Souveraine n° 16.520 du 27 novembre 2004 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 1951).

Ordonnance Souveraine n° 16.585 du 22 décembre 2004 portant modification des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 1951).

Ordonnance Souveraine n° 16.586 du 22 décembre 2004 admettant une fonctionnaire à la retraite pour invalidité (p. 1952).

Ordonnance Souveraine n° 16.587 du 22 décembre 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1952).

Ordonnance Souveraine n° 16.588 du 22 décembre 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1953).

*Ordonnance Souveraine n° 16.589 du 22 décembre 2004 portant naturalisation monégasque (p. 1953).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité (p. 1954).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.591 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et définissant les plafonds de ressources pour les personnes protégées (p. 1955).*

---

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2004-630 du 22 décembre 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1956).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-631 du 22 décembre 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Naseba S.A.M. » (p. 1957).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-632 du 27 décembre 2004 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 1957).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-640 du 29 décembre 2004 pris en application de l'ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité (p. 1958).*

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2004-091 du 27 décembre 2004 instaurant un sens unique de circulation dans la rue de l'Industrie, dans sa partie comprise entre le numéro 3 et la frontière (p. 1958).*

*Arrêté Municipal n° 2004-099 du 22 décembre 2004 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1959).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1959).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2004-213 de quatre Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1959).*

*Avis de recrutement n° 2004-214 d'un Journaliste au Centre de Presse (p. 1960).*

*Avis de recrutement n° 2004-215 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1960).*

*Avis de recrutement n° 2004-216 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1960).*

*Avis de recrutement n° 2004-218 d'un Chef de cultures au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1960).*

*Erratum à l'avis de recrutement 2004-212 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, publié au Journal de Monaco du 24 décembre 2004 (p. 1960).*

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

*Modification du règlement relatif à l'Aide Différentielle de Loyer (p. 1961).*

*Modification du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 1961).*

---

### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-098 d'un poste d'Aide-électricien à la Cellule Animations de la Ville (p. 1961).*

---

INFORMATIONS (p. 1962).

---

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1963 à p. 1974).

---



---

### MAISON SOUVERAINE

---

*Remise de décoration.*

Lundi 20 décembre 2004, au Palais Princier, S.A.S. le Prince Héritaire Albert remettait, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint Charles à M. Mario PIERSIGILLI, Consul Général d'Italie en Principauté, à l'occasion de son départ pour d'autres fonctions. Étaient également présents lors de cette cérémonie, les Membres du Cabinet de S.A.S. le Prince et du Service d'Honneur.

---

## DECISIONS SOUVERAINES

*Décision Souveraine en date du 10 décembre 2004 nommant les membres au Conseil d'Administration de l'association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie ».*

Par décision souveraine en date du 10 décembre 2004, S.A.S. le Prince Souverain a nommé au Conseil d'Administration de l'association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie », pour une durée de trois ans :

MM. Guy MAGNAN, Président,  
Michel SOSSO, Vice-Président,  
Raoul VIORA, Secrétaire,  
Mmes Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Trésorier,  
Maud COLLE-GAMERDINGER, Conseiller,  
MM. Patrick VAN KLAVEREN, Conseiller,  
Robert SMULDERS, Conseiller.

*Décision Souveraine en date du 22 décembre 2004 nommant respectivement le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.*

Par Décision Souveraine en date du 22 décembre 2004, S.A.S. le Prince Souverain a nommé respectivement, M. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure des Comptes et M. Gilbert PIERRE, en qualité de Vice-Président.

## LOI

*Loi n° 1.292 du 29 décembre 2004 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2005 (Primitif).*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 2004.*

### ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2005 sont évaluées à la somme globale de 627.865.700 € (Etat « A »).

### ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2005 sont fixés globalement à la somme maximum de 745.360.900 €, se répartissant en 503.808.100 € pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et 241.552.800 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

### ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 12.130.740 € (Etat « D »).

### ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2005 son fixés globalement à la somme maximum de 19.293.000 € (Etat « D »).

### ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

### ART. 6.

Les modifications qui devront être apportées à la nomenclature budgétaire (section 3 – Moyens des services) afin de l'adapter à la nouvelle organisation des services consécutive à la restructuration du Gouvernement Princier sont présentées dans un tableau annexé à la présente loi. L'application de la nouvelle nomenclature modifiée devra permettre au Gouvernement Princier de procéder sans délai aux virements et ouvertures nécessaires, sans modification de l'équilibre financier prévu par la présente loi, suivant les procédures instituées par la loi n° 841 relative aux lois de budget.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

ETAT « A »  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2005

Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A - Domaine immobilier .....	62.840.500	
B - Monopoles		
1) Monopoles exploités par l'État .....	31.175.400	
2) Monopoles concédés .....	40.126.000	
	<u>71.301.400</u>	
C - Domaine financier .....	11.762.600	145.904.500
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....		
	<u>20.695.200</u>	20.695.200
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :		
1) Droits de douane .....	27.000.000	
2) Transactions juridiques .....	64.400.500	
3) Transactions commerciales .....	318.250.500	
4) Bénéfices commerciaux .....	50.100.000	
5) Droits de consommation .....	1.515.000	461.266.000
	<u>1.515.000</u>	<u>461.266.000</u>
Total Etat « A » .....		<u><u>627.865.700</u></u>

ETAT « B »  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2005

Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain .....	11.500.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince .....	1.058.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince .....	2.840.500	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier .....	383.500	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers .....	105.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince .....	10.650.000	26.537.000
	<u>10.650.000</u>	

Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. – Conseil National .....	2.484.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social .....	282.300	
Chap. 3. – Conseil d'Etat .....	21.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes .....	129.100	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M. .....	57.000	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives .....	409.000	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion .....	46.700	
Chap. 8. – Conseil de la Mer .....	20.500	3.449.600
	<u>20.500</u>	

## Section 3 - MOYENS DES SERVICES :

*A) Ministère d'État :*

Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général . . . .	2.984.200	
Chap. 2. – Relations Extérieures - Direction . . . . .	1.705.000	
Chap. 3. – Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	6.055.600	
Chap. 4. – Centre de Presse . . . . .	3.215.000	
Chap. 5. – Direction du Contentieux . . . . .	899.400	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses . . . . .	687.200	
Chap. 7. – Fonction Publique - Direction . . . . .	2.171.000	
Chap. 8. – Fonction Publique - Prestations Médicales .	958.600	
Chap. 9. – Archives Centrales . . . . .	502.400	
Chap. 10. – Publications Officielles . . . . .	1.354.700	
Chap. 11. – Service Informatique . . . . .	1.954.000	
Chap. 12. – Centre d'Information Administrative . . . . .	190.000	
Chap. 14. – Direction des Affaires Législatives . . . . .	385.200	23.062.300

*B) Département de l'Intérieur :*

Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement . . . . .	1.447.500	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers . . . . .	4.853.000	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction . . . . .	23.015.500	
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine . . . . .	320.000	
Chap. 24. – Affaires Culturelles . . . . .	1.051.300	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie . . . . .	406.500	
Chap. 26. – Cultes . . . . .	1.641.500	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction . . . . .	3.754.700	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée . . . . .	6.281.000	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III .	6.445.000	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles .	2.142.000	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.375.100	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.657.900	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires .	1.267.900	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique . .	5.030.000	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio . .	203.900	
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati . .	606.100	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	751.600	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	191.000	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre Aéré . . . . .	345.500	
Chap. 41. – DASS - Foyer Sainte-Dévote . . . . .	675.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	211.100	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants . . . . .	812.400	
Chap. 44. – Inspection Médicale . . . . .	251.900	
Chap. 45. – Action Sanitaire et Sociale . . . . .	1.880.000	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports .	6.612.800	
Chap. 47. – Centre Médico-Sportif . . . . .	263.200	
Chap. 48. – Compagnie Pompiers . . . . .	6.631.100	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III . . . . .	1.702.500	81.827.000

*C) Département des Finances et de l'Économie :*

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement . . . . .	1.369.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction . . . . .	947.100	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie . . . . .	418.500	
Chap. 53. – Services Fiscaux . . . . .	2.032.200	
Chap. 54. – Administration des Domaines . . . . .	941.000	
Chap. 55. – Expansion Economique . . . . .	1.904.600	
Chap. 56. – Douanes . . . . .		
Chap. 57. – Tourisme et Congrès . . . . .	11.875.000	
Chap. 60. – Régie des Tabacs . . . . .	4.829.600	
Chap. 61. – Office des Emissions de Timbres-Poste . . .	3.284.100	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat . . . . .	512.000	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux . . . . .	436.200	
Chap. 64. – Service d'information sur les Circuits Financiers	643.000	
Chap. 65. – Musée des Timbres et des Monnaies . . . . .	454.000	29.646.300

*D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :*

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement .....	1.657.000		
Chap. 76. – Travaux Publics .....	3.198.800		
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme .....	1.026.500		
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie .....	6.067.100		
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins .....	4.259.600		
Chap. 80. – Direction du Travail et des Affaires Sociales	1.052.700		
Chap. 82. – Tribunal du Travail .....	127.800		
Chap. 84. – Postes et Télégraphes .....	7.186.700		
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation .....	1.596.100		
Chap. 86. – Service des Parkings Publics .....	13.206.000		
Chap. 87. – Aviation Civile .....	1.034.700		
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux .....	1.385.100		
Chap. 89. – DEUC - Environnement .....	788.300		
Chap. 90. – Port .....	3.654.300		
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement ...	2.112.300		
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	1.243.600		
Chap. 93. – Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme .....	465.000	50.061.600	
<i>E) Services Judiciaires :</i>			
Chap. 95. – Direction .....	1.135.800		
Chap. 96. – Cours et Tribunaux .....	4.102.000		
Chap. 97. – Maison d'Arrêt .....	1.794.300	7.032.100	
			191.629.300

## Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. – Charges Sociales .....	61.363.600		
Chap. 2. – Prestations et fournitures .....	16.491.000		
Chap. 3. – Mobilier et matériel .....	3.686.200		
Chap. 4. – Travaux .....	6.924.000		
Chap. 5. – Traitements - Prestations .....	96.600		
Chap. 6. – Domaine immobilier .....	15.356.500		
Chap. 7. – Domaine financier .....	3.354.000	107.271.900	

## Section 5 - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement .....	12.782.100		
Chap. 2. – Eclairage public .....	2.013.500		
Chap. 3. – Eaux .....	1.342.000		
Chap. 4. – Transports publics .....	2.795.000	18.932.600	

## Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I - Couverture déficits budgétaires de la  
Commune et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget communal .....	29.000.000		
Chap. 2. – Domaine social .....	22.915.500		
Chap. 3. – Domaine culturel .....	2.112.500	54.028.000	

*II - Interventions :*

Chap. 4. – Domaine international		
SC - 4.1 - Subventions		
SC - 4.2 - Politiques publiques .....	5.106.000	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel		
SC - 5.1 - Subventions		
SC - 5.2 - Politiques publiques .....	34.973.000	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire		
SC - 6.1 - Subventions		
SC - 6.2 - Politiques publiques .....	18.086.400	
Chap. 7. – Domaine sportif		
SC - 7.1 - Subventions		
SC - 7.2 - Politiques publiques .....	4.910.100	63.075.500

*III - Manifestations :*

Chap. 8. – Organisation manifestations		
SC - 8.1 - Subventions		
SC - 8.2 - Politiques publiques .....	31.980.200	31.980.200

*IV - Industrie - Commerce - Tourisme :*

Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme		
SC - 9.1 - Subventions		
SC - 9.2 - Politiques publiques .....	6.904.000	6.904.000
		155.987.700

Total Etat « B » ..... 503.808.100

## ETAT « C »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2005

## Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme .....	67.305.100	
Chap. 2. – Equipement routier .....	10.161.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire .....	7.415.000	
Chap. 4. – Equipement urbain .....	12.209.000	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social .....	97.220.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers .....	5.756.000	
Chap. 7. – Equipement sportif .....	9.063.700	
Chap. 8. – Equipement administratif .....	5.513.000	
Chap. 9. – Investissements .....	26.830.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille .....	80.000	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce .....		241.552.800
Total Etat « C » .....		241.552.800

## ETAT « D »

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2005

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	3.700.000	60.000
81 - Comptes de commerce .....	8.635.000	4.800.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés .....	61.000	61.000
83 - Comptes d'avances .....	1.106.000	694.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État ..	2.342.000	990.000
85 - Comptes de prêts .....	3.449.000	5.525.740
Total Etat « D » .....	19.293.000	12.130.740

## PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC

2005/2006/2007

Les montants sont indiqués en millions d'euros

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/04	Coût global au 1/1/05	Estimation dépenses à fin 2004	Crédits à engager 2005/2007	Crédits de paiements		
						2005	2006	2007

I. GRANDS TRAVAUX - URBANISME								
701.907	<i>Amélioration sécurité tunnels</i>		5,00	1,00	4,00	2,00	2,00	
701.911	<i>Urbanisation SNCF - VRD</i>	106,00	114,00	58,01	8,00	21,90	20,00	10,00
701.913/1	<i>Urbanisation SNCF- Ilot Aurèglia Grimaldi</i>	67,00	90,50	29,05	23,50	23,00	25,00	12,00
701.913/5	<i>Urbanisation SNCF- Ilot Castelleretto</i>		55,00	11,49	43,51	15,50	21,00	6,00
	<b>SOUS TOTAL I</b>	<b>173,00</b>	<b>264,50</b>	<b>99,55</b>	<b>79,01</b>	<b>62,40</b>	<b>68,00</b>	<b>28,00</b>

II. EQUIPEMENT ROUTIER - PARKINGS								
702.914	<i>Parking d'Ostende</i>	13,46	13,70	6,20	0,24	7,00	0,50	
702.961	<i>Parking du vallon Sainte Devote</i>	59,99	60,00	59,86	0,01	0,14		
	<b>SOUS TOTAL II</b>	<b>73,45</b>	<b>73,70</b>	<b>66,06</b>	<b>0,25</b>	<b>7,14</b>	<b>0,50</b>	<b>0,00</b>

III. EQUIPEMENT PORTUAIRE								
703.901	<i>Port - Réparation ouvrages existants</i>	3,10	3,15	1,30	0,05	1,85		
703.904	<i>Port - Superstructure Digue/Contre Jetée</i>	12,20	12,96	1,80	0,76	5,00	2,00	2,00
	<b>SOUS TOTAL III</b>	<b>15,30</b>	<b>16,11</b>	<b>3,10</b>	<b>0,81</b>	<b>6,85</b>	<b>2,00</b>	<b>2,00</b>

IV. EQUIPEMENT URBAIN								
704.993	<i>Epuration des fumées - UIOM</i>	16,00	18,50	5,56	2,50	10,00	2,94	
	<b>SOUS TOTAL IV</b>	<b>16,00</b>	<b>18,50</b>	<b>5,56</b>	<b>2,50</b>	<b>10,00</b>	<b>2,94</b>	<b>0,00</b>



ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/04	Coût global au 1/1/05	Estimation dépenses à fin 2004	Crédits à engager 2005/2007	Crédits de paiements		
						2005	2006	2007

V. EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL								
705.910	<i>Opération Teotista</i>		13,40		13,40	0,01		
705.911	<i>Opération Malbousquet 2001</i>		39,00		39,00	0,01	38,99	
705.915	<i>Opération la Cacheette</i>	10,30	18,50	0,68	8,20	2,00	7,00	5,00
705.920	<i>Opération du Devens</i>	8,21	8,71	6,68	0,50	2,00	0,03	
705.930	<i>C.H.P.G. - Mise à niveau</i>	24,51	35,00	19,49	10,49	6,40	5,00	4,11
705.930/1	<i>C.H.P.G. - ULMS / Centrale d'énergie</i>	81,00	131,50	11,85	50,50	17,00	25,00	25,00
705.932	<i>Réhabilitation Cap Fleuri</i>	27,95	27,95	5,84		1,00	9,50	11,61
705.933/6	<i>Zone A Fontvieille</i>	52,00	90,00	28,71	38,00	28,00	28,00	5,29
705.936	<i>Immeuble Industria Minerve</i>	55,80	93,00	19,83	37,20	19,00	21,00	20,00
705.946	<i>Opération Testimonio (B2/B3)</i>		112,00	1,02	110,98	5,00	28,00	22,00
705.954	<i>Opération 21-25 rue de la Turbie</i>		12,00	1,50	10,50	4,50	4,50	1,50
705.965	<i>Opération boulevard Rainier III</i>	16,00	16,45	4,75	0,45	6,70	5,00	
705.987	<i>Immeuble &amp; école des Carmes</i>	39,45	38,60	38,15		0,45		
705.996	<i>Opération les Agaves</i>	42,35	39,26	38,62		0,64		
	SOUS TOTAL V	357,57	675,37	177,12	319,22	92,71	172,02	94,51

VI. EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS								
706.947	<i>Etablissements scolaires - Gros travaux</i>	9,05	8,39	8,17		0,22		
706.960	<i>Forum Grimaldi</i>	281,35	280,20	278,65		0,80	0,75	
	SOUS TOTAL VI	290,40	288,59	286,82	0,00	1,02	0,75	

VII. EQUIPEMENT SPORTIF								
707.924/2	<i>Aménagement terrains de sports de France</i>	4,73	6,98	3,29	2,25	3,40	0,29	
707.970	<i>Stade Nautique Rainier III</i>	3,49	3,49	1,65		0,20	0,70	0,70
707.994	<i>Extension Quai Albert 1<sup>er</sup></i>	60,10	62,30	14,03	2,20	5,00	9,00	9,00
	SOUS TOTAL VII	68,32	72,77	18,97	4,45	8,60	9,99	9,70

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/04	Coût global au 1/1/05	Estimation dépenses à fin 2004	Crédits à engager 2005/2007	Crédits de paiements		
						2005	2006	2007

VIII. EQUIPEMENT ADMINISTRATIF								
708.979	<i>Amélioration des bâtiments domaniaux</i>	0,50	0,50			0,40	0,10	
708.992	<i>Transfert Conseil National</i>	16,76	16,90	1,56	0,14	3,00	6,00	6,00
SOUS TOTAL VIII		17,26	17,40	1,56	0,14	3,40	6,10	6,00

TOTAL GÉNÉRAL		Coût global au 1/1/04	Coût global au 1/1/05	Estimation dépenses à fin 2004	Crédits à engager 2005/2007	Crédits de paiements		
						2005	2006	2007
		1 011,30	1 426,94	658,74	406,38	192,12	262,30	140,21

Le présent programme triennal ne comprend pas l'opération "Digue du large" qui fait l'objet d'un mode de financement spécifique.

Il ne comprend pas non plus certaines opérations de construction de logements qui font également l'objet d'un financement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (Honoré Labande, Testimonio B1) ou d'un simple rachat (opération CAR).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 16.495 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier GAUVRY, Commandant de police, placé en position de détachement des Cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.520 du 27 novembre 2004 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 19 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu Notre ordonnance n° 15.594 du 12 décembre 2002 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la Commission Supérieure des Comptes :

- M. James CHARRIER, Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes ;

- M. Gilbert PIERRE, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

- M. Hubert POYET, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

- M. Jacques MENIER, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

- M. Jean RECOULES, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes ;

- M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour des Comptes.

ART. 2.

Ces nominations prennent effet à compter du 28 novembre 2004.

ART. 3.

L'honorariat est conféré à M. Jean RAYNAUD.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.585 du 22 décembre 2004 portant modification des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 21 octobre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation doit être affichée au Ministère d'Etat pendant une durée de deux mois.

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain ou aux entrées du chantier, du bâtiment ou du local par les soins du permissionnaire dès notification

de la décision d'octroi et pendant toute la durée des travaux. Cette mention doit comporter le nom du permissionnaire, la date et le numéro de l'autorisation ainsi que la nature des travaux.

Il en est de même de l'attestation délivrée dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 9 ci-dessus.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par huissier à la demande du permissionnaire, et une copie dudit constat doit être adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Pendant un délai de un an et un mois à la date de l'affichage ou du dernier des deux affichages, le Ministre d'Etat autorise toute personne justifiant d'un intérêt qui lui en aura présenté la demande, à consulter à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction les pièces suivantes du dossier :

1. - autorisation,
2. - devis descriptif,
3. - plans d'exécution des travaux,
4. - plans de propriété.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille quatre.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.586 du 22 décembre 2004 admettant une fonctionnaire à la retraite pour invalidité.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.549 du 13 juillet 1998 portant mutation d'une Attachée au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Odile FROLLA, épouse ELENA, Attachée au Secrétariat Général du Conseil National, est admise à la retraite pour invalidité, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille quatre.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.587 du 22 décembre 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.324 du 9 février 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Thi Loan NGUYEN, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.588 du 22 décembre 2004  
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits  
à la retraite.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.194 du 7 mars 1997 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roland THOMAS, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 5 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.589 du 22 décembre 2004  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Olivia, Hélène, Clélia, Suzanna PEIRETTI PARADISI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Olivia, Hélène, Clélia, Suzanna PEIRETTI PARADISI, née le 26 octobre 1984 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les normes de sécurité et de confort, dont l'organisme vérificateur doit attester du respect conformément à l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, sont définies aux articles ci-après.

## TITRE PREMIER

### *PROTECTION DE LA SECURITE PHYSIQUE ET DE LA SANTE DES LOCATAIRES*

#### ART. 2.

Le local à usage d'habitation doit être dans un bon état d'entretien et de solidité et protégé contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau.

Les menuiseries extérieures et, s'il y a lieu, la couverture, avec ses raccords et accessoires, assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.

#### ART. 3.

Les dispositifs de retenue des personnes dans le local à usage d'habitation, tels que les garde-corps, les fenêtres, les escaliers intérieurs ainsi que les loggias et balcons, doivent être dans un état conforme à leur usage.

Il en est de même des portes d'entrée, volets, persiennes et autres menuiseries extérieures ainsi que des dispositifs en assurant la fermeture.

#### ART. 4.

La nature ainsi que l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du local ne doivent présenter aucun risque manifeste pour la santé et la sécurité physique des locataires.

L'organisme vérificateur contrôle notamment que la présence d'amiante y a été recherchée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### ART. 5.

Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude doivent être en bon état d'usage et de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité.

#### ART. 6.

Les dispositifs d'ouverture et de ventilation du local doivent permettre un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.

Les pièces destinées au séjour ou au sommeil doivent bénéficier d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

## TITRE II

*EQUIPEMENT ET CONFORT DES LOGEMENTS*

## ART. 7.

Le local à usage d'habitation comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1) une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement, munie des dispositifs d'alimentation en énergie ainsi que d'évacuation des produits de combustion ;

2) une installation d'alimentation en eau potable assurant, à l'intérieur du local, une distribution suffisante pour l'utilisation normale de ses locataires ;

3) des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphons ;

4) une cuisine ou un coin cuisine pouvant recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

5) une installation sanitaire intérieure au local comprenant un water-closet, séparé de la cuisine et de la pièce où peuvent être pris les repas, ainsi qu'un équipement pour la toilette corporelle, en bon état d'usage et de fonctionnement, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées ;

6) un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne ;

7) une ou plusieurs portes d'entrée dotées d'une serrure à clef ou d'un dispositif de fermeture gouvernant l'accès du local, en bon état d'usage et de fonctionnement.

## ART. 8.

La liste des organismes vérificateurs habilités à attester du respect des normes édictées par la présente ordonnance est fixée par arrêté ministériel

## ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.591 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et définissant les plafonds de ressources pour les personnes protégées.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée par la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004, les personnes visées aux catégories 2, 3 et 4 de l'article 3 de ladite loi doivent attester que les ressources de leur foyer ne dépassent pas les montants fixés ainsi qu'il suit, étant précisé que lesdits montants ont été établis selon le principe d'une contribution égale à 30 % de leurs ressources par référence aux loyers plafonds publiés dans le cadre du règlement sur l'Aide Nationale au Logement :

	Montant
Personne seule .....	48.600 €
Chef d'un foyer composé de deux personnes .....	79.200 €
Chef d'un foyer composé de trois personnes .....	122.400 €
Chef d'un foyer composé de quatre personnes .....	144.000 €
Chef d'un foyer composé de cinq personnes .....	169.200 €
Chef d'un foyer composé de six personnes .....	186.100 €
Chef d'un foyer composé de sept personnes .....	204.700 €
Chef d'un foyer composé de huit personnes et plus .....	219.000 €

Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur et, le cas échéant, par les personnes vivant habituellement à son foyer, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée.

#### ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2004-630 du 22 décembre 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL  
n° 2004-630 du 22 DECEMBRE 2004 MODIFIANT  
L'ARRETE MINISTERIEL n° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002  
PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321  
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE  
CONTRE LE TERRORISME

1 - L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention « Lionel DUMONT [alias a) BILAL ; b) HAMZA ; c) Jacques BROUGERE], né à Roubaix (France), le 21 janvier 1971 » sous la rubrique « Personnes physiques » est remplacée par la mention suivante :

« Lionel DUMONT [alias a) Jacques BROUGERE; b) BILAL; c) HAMZA]. Adresse : aucune adresse fixe en Italie. Né à Roubaix (France), le : a) 21 janvier 1971 ; b) 29 janvier 1975 ».

2 - Rectificatif au règlement européen n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 modifié et retranscrit par arrêté ministériel du 7 juillet 2004 :

- au point 1) g) :  
au lieu de : « (Abulaziz) »  
lire : « (Abdulaziz) »

- au point 3) c) :  
au lieu de : « (branche Afghanistan) »  
lire : « (branche Albanie) »

- au point 3) d) :  
au lieu de : « (branche Afghanistan) »  
lire : « (branche Bangladesh) »



- au point 3) e) :  
 au lieu de : « (branche Afghanistan) »  
 lire : « (branche Ethiopie) »

**Arrêté Ministériel n° 2004-631 du 22 décembre 2004  
 portant autorisation et approbation des statuts de  
 la société anonyme monégasque dénommée « NASEBA  
 S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NASEBA S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 22 octobre 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NASEBA S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de

solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
 P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2004-632 du 27 décembre 2004  
 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral  
 pour rendre sa sentence.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2003-17 du 20 novembre 2003 du Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-479 du 13 octobre 2004 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2004-479 du 13 octobre 2004, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant les Délégués du Personnel des Employés du Service du Baccara à la Direction de la Société des Bains de Mer est prorogé jusqu'au 31 mars 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
 P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-640 du 29 décembre 2004 pris en application de l'ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes vérificateurs habilités à attester du respect des normes édictées par l'ordonnance souveraine n° 19.590 du 29 décembre 2004 est fixée comme suit :

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES D'APPAREILS A VAPEUR ET ELECTRIQUES - A.P.A.V.E.

3, rue Saige  
MC 98000 Monaco

BUREAU VERITAS  
Gildo Pastor Center  
7, rue du Gabian  
MC 98000 Monaco

SOCIETE DE CONTROLE TECHNIQUE - SO.CO.TEC.  
11, rue du Gabian  
MC 98000 Monaco

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2004-091 du 27 décembre 2004 instaurant un sens unique de circulation dans la rue de l'Industrie, dans sa partie comprise entre le numéro 3 et la frontière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent arrêté, un sens unique de circulation est instauré dans la rue de l'Industrie, du numéro 3 à la frontière, et ce, dans ce sens.

ART. 2

Les dispositions particulières du titre II de l'article 8, 9<sup>o</sup> alinéa, de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, sont abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 décembre 2004 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 décembre 2004.

*P/Le Maire,*  
L'Adjoint f.f.  
H. DORIA.

*Arrêté Municipal n° 2004-099 du 22 décembre 2004 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-52 du 20 juin 1997 portant nomination d'un Régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.258 du 12 décembre 1997 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-004 du 9 janvier 2003 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-100 du 22 décembre 2003 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane LOBONO tendant à être placé en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane LOBONO est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 22 décembre 2004.

Monaco, le 22 décembre 2004.

*P/Le Maire,*  
L'Adjoint f.f.  
T. POYET.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, T.T.C. .... 1,60 euros
- Prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, T.T.C. .... 2,60 euros
- Abonnement annuel au Journal de Monaco :
  - Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.
    - sans la Propriété Industrielle ..... 62,50 euros
    - avec la Propriété Industrielle ..... 104,00 euros
  - Etranger, T.T.C.
    - sans la Propriété Industrielle ..... 75,50 euros
    - avec la Propriété Industrielle ..... 124,65 euros
  - Etranger, par avion, T.T.C.
    - sans la Propriété Industrielle ..... 92,00 euros
    - avec la Propriété Industrielle ..... 151,70 euros
  - Annexe de la Propriété Industrielle ..... 48,20 euros
- Insertions et annonces légales (la ligne H.T.) :
  - Greffe Général, Parquet Général, Associations 7,08 euros
  - Gérances libres, locations-gérances ..... 7,55 euros
  - Commerces (cessions....) ..... 7,87 euros
  - Sociétés (statuts, convocations, etc....) ..... 8,20 euros

#### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2004-213 de quatre Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que quatre postes d'Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic vont être vacants au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

*Avis de recrutement n° 2004-214 d'un Journaliste au Centre de Presse.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Journaliste au Centre de Presse, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme délivré par une école de journalisme ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- être doté d'une connaissance avérée du journalisme et être apte à diriger les équipes sur le terrain ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le contact avec les médias écrits, parlés ou audiovisuels, d'un bon relationnel, d'une pratique avérée des techniques de la communication et des relations publiques ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel ou économique ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique.

*Avis de recrutement n° 2004-215 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 7 avril 2005 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

*Avis de recrutement n° 2004-216 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 7 avril 2005 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

*Avis de recrutement n° 2004-218 d'un Chef de cultures au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de cultures sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur Agricole (B.T.S.A.) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise en pépinière de plantes hors sol ;
- posséder une très bonne maîtrise en multiplication ;
- posséder une parfaite connaissance sur la lutte phytosanitaire ;
- savoir gérer des équipes de travail et le suivi de la productivité de plantes en pots ;
- avoir une bonne expérience dans la maintenance des serres, ainsi que sur l'utilisation de matériel horticole (semoir, fog-system, repiqueuse,...) ;
- des notions en informatique (Word, Excel) seraient appréciées.

*Erratum à l'avis de recrutement 2004-212 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, publié au Journal de Monaco du 24 décembre 2004.*

Lire page 1921 :

.....  
- être élève fonctionnaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle de 2 années minimum dans le domaine du droit notarial.

.....  
Le reste sans changement.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

**Modification du règlement relatif à l'Aide Différentielle de Loyer.**

L'annexe à l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 des loyers de référence de l'Allocation Différentielle de Loyer pour l'année 2005 est ainsi modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	600 €
2 pièces	790 €
3 pièces	1.060 €
4 pièces	1.350 €
5 pièces et plus	1.500 €

**Modification du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.**

L'annexe du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

Nombre de pièces	Loyers tous secteurs d'habitation
Studio	1.385 €
2	2.255 €
3	3.485 €
4	4.100 €
5 et plus	4.820 €

**MAIRIE****Avis de vacance d'emploi n° 2004-098 d'un poste d'Aide-électricien à la Cellule Animations de la Ville.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide-électricien est vacant à la Cellule Animations de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. d'Electrotechnique ;
- posséder au minimum le permis de conduire de catégorie « B » ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assumer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### Manifestations et spectacles divers

#### *Hôtel de Paris - Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

#### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

#### *Auditorium Rainier III*

le 9 janvier, à 18 h,  
Concert d'Elgar sous la direction de Kenneth Montgomery.

#### *Théâtre des Variétés*

le 5 janvier, à 12 h 30,  
« Les Midis Musicaux » concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Zhang Zhang et Morgan Bodinaud, violons, Dorothee Leclair, alto et Florence Leblond, violoncelle.

Au programme : Mendelssohn et Dvorak.

le 6 janvier, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème l'Art en Fête - « Raoul Dufy, la passion des lumières » par Gilbert Croué, chargé de cours de l'Université de Nice Sophia-Antipolis.

#### *Théâtre Princesse Grace*

du 6 au 8 janvier, à 21 h et le 9 janvier, à 15 h,  
Représentations théâtrales - « Devinez qui » adapté du roman d'Agatha Christie « Les Dix petits nègres ».

#### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

#### *Grimaldi Forum*

du 31 décembre au 2 janvier 2005, à 20 h 30 et le 3 janvier 2005 à 16 h,

« Roméo et Juliette » de Jean-Christophe Maillot, par les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

du 31 décembre au 6 janvier 2005, de 15 à 20 h,

5<sup>e</sup> Monte-Carlo International Fine Art and Antiquité Fair organisé par le Groupe Promocom.

#### *Quai Albert 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 2 janvier 2005,  
Animations de Noël et de fin d'année. Décorations lumineuses des principales artères de la Principauté.

### Expositions

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

#### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

#### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 8 janvier 2005, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Vito Alghisi.

du 11 au 29 janvier, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Les Sculptures de Lumières « Et la Rose créa la Femme ... » par Paul Pacotto.

#### *Association des Jeunes Monégasques*

du 6 au 22 janvier, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,

« Galerie de portraits ... » de Agnès.

#### *Atrium du Casino*

jusqu'au 16 janvier 2005,

Exposition sur le thème « l'Influence Russe à Monte-Carlo » organisée par la Société des Bains de Mer.

#### *Musée National*

jusqu'au 16 janvier 2005

Les Saints et les Anges.

#### *Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 27 février 2005,

Exposition de préfiguration du futur Musée National

### Congrès

#### *Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 10 au 13 janvier,

Bayer UK.

#### *Hôtel Columbus*

du 9 au 14 janvier,

De Vere.

#### *Grimaldi Forum*

du 9 au 11 janvier,

Storage Tek -It Sales Kick Off.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. VIALE & Cie et de Jean-Pierre VIALE, a prorogé jusqu'au 20 juin 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 décembre 2004.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

Société en Commandite Simple  
**« SIEFF, BANFIELD,  
GUENENA & Cie »**  
**(D.F.M. MANAGEMENT)**

---

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 2004, les associés de la société en commandite simple dont la raison sociale est « SIEFF, BANFIELD, GUENENA & Cie », et la dénomination commerciale « D.F.M. MANAGEMENT », avec siège à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne, ont décidé,

en préalable à la transformation de la société en société anonyme monégasque, de modifier la valeur nominale de chaque part et par voie de conséquence le nombre de parts, le capital restant inchangé, soit 30.480 €, alors divisé en 2.032 parts de 15 euros chacune, et d'augmenter le capital d'une somme de 119.520 euros, pour le porter à la somme de 150.000 euros.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition de l'acte sus-relaté a été déposée le 28 décembre 2004 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 2004

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

#### « S.A.M. DFM MANAGEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

---

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, le 8 juillet 2004, les associés de la société en commandite simple ayant pour raison sociale « SIEFF, BANFIELD, GUENENA & Cie » et dénomination commerciale « D.F.M. MANAGEMENT », ont décidé, notamment, de transformer la société en société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DFM MANAGEMENT », et ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société anonyme :

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION

#### SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Constitution - Dénomination*

La société en commandite simple existant sous la raison sociale « SIEFF, BANFIELD, GUENENA & Cie » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :

« S.A.M. DFM MANAGEMENT »

#### ART. 2.

##### *Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### *Objet social*

La société a pour objet exclusif, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus.

Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de

Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères.

#### ART. 4.

##### *Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de l'autorisation de constitution de la société en commandite simple transformée, soit le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS - FORME

#### DROITS Y ATTACHES

#### ART. 5.

##### *Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE actions de QUINZE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Ces actions seront échangées contre les DIX MILLE parts sociales de même nominal formant le capital social de la société en commandite simple transformée, et seront attribuées aux actionnaires en fonction des parts détenues par chacun d'eux dans le capital de la société transformée.

#### ART. 6.

##### *Titres et cessions d'actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'action par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, peuvent être effectuées librement.



Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique, de donation ou de mutation par décès, sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, et accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre et d'un bordereau de transfert, est transmise par le cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande. Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent aux mêmes conditions susmentionnées dans le présent paragraphe informer le Président du Conseil d'Administration de la société de la transmission effectuée à leur profit dans le délai de trois mois de l'adjudication ou du décès.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par le cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée, avec accusé de réception, sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

A défaut d'agrément et dans le cas où le cédant persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse du cédant confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire racheter lesdites actions par le ou les cessionnaires qu'elle désignera et ce, aux conditions déterminées entre les parties à la cession envisagée, étant précisé qu'en cas d'adjudication le prix sera celui auquel l'adjudication aura été prononcée.

A défaut de rachat des actions par le ou les cessionnaires proposés par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné. Dans la même hypothèse,

les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires resteront propriétaires des actions qui leur auront été transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les CINQ années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ART. 8.

*Composition du Conseil - Durée des fonctions*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de TROIS années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du TROISIEME exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de TROIS ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

## ART. 10.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 12.

*Convocation - Procès-verbaux - Composition*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il serait nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## ART. 13.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 14.

*Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortis-

sements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- CINQ POUR CENT pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

*Perte des 3/4 du capital*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

*Contestations*

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

*Approbation gouvernementale - Formalités*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° - que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

2° - et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2004-460 en date du 30 septembre 2004.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, par acte du 16 décembre 2004.

Monaco, le 31 décembre 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—  
**« S.A.M. DFM MANAGEMENT »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. DFM MANAGEMENT », au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne reçus en brevet par le notaire soussigné, le 8 juillet 2004 et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 16 décembre 2004 ;

Ladite société provenant de la transformation de la société en commandite simple ayant pour raison sociale « SIEFF, BANFIELD, GUENENA & Cie » et dénomination commerciale « D.F.M. MANAGEMENT » ;

2° - Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le même jour, 16 décembre 2004, et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (16 décembre 2004) ;

ont été déposés le 28 décembre 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

—  
Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**

—  
*Deuxième Insertion*

—  
Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, le 14 décembre 2004, M. Tobias

LÖHR, domicilié 7, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Paul BOISBOUVIER, domicilié 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux situés 4, rue des Iris « Villa Beau Site », au rez-de-chaussée.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 2004.

Signé : H. REY.

—  
Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M. » ayant son siège 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 31 (exercice social) des statuts qui devient :

ART. 31.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception l'exercice commencé le premier janvier deux mille quatre aura une durée de QUINZE mois et se clôturera le trente-et-un mars de l'an deux mille cinq.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 décembre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 2004.

Monaco, le 31 décembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DIVONA S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DIVONA S.A.M. » ayant son siège 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

ART. 18.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception l'exercice social en cours aura une durée de QUINZE mois et se clôturera le trente-et-un mars deux mille cinq.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 décembre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 2004.

Monaco, le 31 décembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO INTERACTIVE** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO INTERACTIVE » ayant son siège 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 32 (exercice social) des statuts qui devient :

ART. 32.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception l'exercice social en cours aura une durée de QUINZE mois et se clôturera le trente-et-un mars deux mille cinq.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 décembre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 2004.

Monaco, le 31 décembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« MONACO TELECOM  
 INTERNATIONAL »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO TELECOM INTERNATIONAL » ayant son siège 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 32 (exercice social) des statuts qui devient :

ART. 32.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception l'exercice en cours aura une durée de QUINZE mois et se clôturera le trente-et-un mars deux mille cinq.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 décembre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 2004.

Monaco, le 31 décembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« Monaco Télécom S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Monaco Télécom S.A.M. » ayant son siège 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 32 (exercice social) des statuts qui devient :

ART. 32.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception l'exercice en cours aura une durée de QUINZE mois et se clôturera le trente-et-un mars deux mille cinq.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 décembre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 2004.

Monaco, le 31 décembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« SOCIETE MONEGASQUE DE  
 SERVICES DE TELECOMS S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M. » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 32 (exercice social) des statuts qui devient :

ART. 32.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception l'exercice en cours aura une durée de QUINZE mois et se clôturera le trente-et-un mars deux mille cinq.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 décembre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 2004.

Monaco, le 31 décembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« SOCIETE MONEGASQUE DE  
 TELEDISTRIBUTION »**

en abrégé

**« S.M.T. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION » en abrégé « S.M.T. » ayant son siège 29, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 16 (exercice social) des statuts qui devient :

ART. 16.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception l'exercice en cours aura une durée de QUINZE mois et se clôturera le trente-et-un mars deux mille cinq.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 décembre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 2004.

Monaco, le 31 décembre 2004.

Signé : H. REY.

**« S.N.C. MUSSA & SOLOMON »**

Société en Nom Collectif

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2004, il a été constitué sous la raison sociale de « S.N.C. MUSSA & SOLOMON » et la dénomination commerciale « MD MANAGEMENT CORPORATION », une société en nom collectif ayant pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, tant à Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement, le contrôle et la surveillance de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières.

Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.

La durée de la société est de CINQUANTE années.

Le siège social est situé 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

La société sera gérée et administrée conjointement par M. Marcus MUSSA, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monaco et par M. David SOLOMON, demeurant 5, impasse des Carrières à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros, divisé en CENT parts de DEUX CENT euros chacune, sur lesquelles CINQUANTE parts ont été attribuées à M. Marcus MUSSA et CINQUANTE parts ont été attribuées à M. David SOLOMON.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 décembre 2004.

Monaco, le 31 décembre 2004.

**« EUROMAT SAM »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 15 244,90 euros  
Siège social : Palais de la Scala  
1, avenue Henry Dunant - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « EUROMAT » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire chez M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA, 26, avenue de la Costa à Monaco le mercredi 19 janvier 2005 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation et de la conversion en euros du capital social.

- Modification de l'article 4 des statuts.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**« SYNDICAT DES PRATICIENS  
HOSPITALIERS DU CENTRE  
HOSPITALIER PRINCESSE GRACE »****AVIS DE CONVOCATION**

Avis de convocation pour l'assemblée générale ordinaire annuelle du Syndicat des Praticiens Hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco le mardi 18 janvier à 16 h 30, salle du Conseil d'Administration.

Ordre du jour :

- Quitus comptable

- Bilan d'Action

- Projet de Travail

- Election du Bureau



---

---

**ASSOCIATION**

—

**LES ENFANTS DU NICARAGUA**

—

L'association a pour but :

L'attribution de bourses d'études pour les enfants nicaraguayens, scolarisables, sous forme de parrainages individuels ou collectifs, ou de dons, l'aide à la construction d'école, l'organisation d'expositions d'artisanat local.

Le siège social est fixé au Sun Tower, 7, avenue Princesse Alice, MC 98000 Monaco

---

---